



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2024-019

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2024-01-29-00002 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 29 janvier 2023 portant habilitation du centre hospitalier de Basse-Terre à effectuer la vaccination anti-marielle et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune (2 pages) Page 3

971-2024-01-22-00006 - Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 22 janvier 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L.312-8 et D. 312-204 du même code (3 pages) Page 6

971-2024-01-30-00002 - Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 30 janvier 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025 (7 pages) Page 10

MTES / MTES

971-2024-01-24-00001 - Arrêté DEAL TMES du 24 janvier 2024 portant annulation de l'arrêté du 16 décembre 2021 pour fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE ROUSSEAU (2 pages) Page 18

MTES / RED

971-2024-01-29-00001 - ARRETE PREFECTORAL du 29 janvier 2024 portant mise en demeure de la société KLINGELE de régulariser son activité de fabrication de cartons ondulés exploitée sur la commune de Baillif (4 pages) Page 21

PREFECTURE / CABINET - SIDPC

971-2024-01-24-00002 - Arrêté portant renouvellement agrément SSIAP de l'INSSP (3 pages) Page 26

SALIM /

971-2024-01-25-00002 - Arrêté DAAF/SFD du 25 Janvier 2024 portant modification attribution de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe (1 page) Page 30

971-2024-01-05-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 05 Janvier 2024 portant prorogation d'une autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Tambour parcelle AY n°246 (5 pages) Page 32

SALIM / SEA

971-2024-01-23-00002 - Arrêté DAAF/SEA du 23 Janvier 2024 relatif à la gestion de l'aide nationale à destination des planteurs de cannes à sucre visant à compenser les surcoûts (2 pages) Page 38

Agence régionale de santé

971-2024-01-29-00002

Arrêté ARS/DAOSS/DCT du 29 janvier 2023
portant habilitation du centre hospitalier de
Basse-Terre à effectuer la vaccination antiamarile
et à délivrer les certificats internationaux de
vaccination contre la fièvre jaune

ARRETE ARS/DAOSS/DCT - n° 971-2024-

Portant habilitation du centre hospitalier de Basse-Terre à effectuer la vaccination anti-amarilique et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R3115-55 à R3115-65,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2013-30 du 09 janvier 2013, relative à la mise œuvre du règlement sanitaire international (2005);

Vu le décret du 09 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Vu les recommandations sanitaires pour les voyageurs publiés au BEH hors-série du 02 juin 2022

Vu les recommandations sanitaires 2023 pour les voyageurs publiés par le Haut Conseil de Santé Publique,

Vu le calendrier vaccinal et les recommandations vaccinales 2023,

Vu le dossier de demande d'habilitation présenté par le centre hospitalier de Basse-Terre,

Considérant la complétude du dossier et les compétences au sein du centre hospitalier de Basse-Terre,

Considérant l'expérience du candidat en matière de vaccination,

Considérant que le projet présenté satisfait aux conditions réglementaires et répond à un besoin du territoire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre hospitalier de Basse-Terre est habilité à effectuer la vaccination anti-amarilique et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune.

ARTICLE 2 : L'habilitation est accordée au centre hospitalier de Basse-Terre pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice du centre hospitalier de Basse-Terre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 4: Dans les deux mois de sa publication, l'arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la prévention et de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Gourbeyre, le 29 JAN. 2024

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2024-01-22-00006

Arrêté ARS/DAOSS/DCT/SAE du 22 janvier 2024 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L.312-8 et D. 312-204 du même code

**ARRETE ARS/DAOSS/DCT/SAE
N° 971-2024-**

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

TERRITOIRE : SAINT-MARTIN / SAINT-BARTHELEMY

LE PRÉSIDENT DE LA COM DE SAINT-MARTIN

LE PRÉSIDENT DE LA COM DE SAINT-BARTHELEMY

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT :

Article 1 :

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux,

la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié par voie électronique sur les sites internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Conseil Départemental.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Président de la Collectivité territoriale de Saint-Martin ou son représentant, le Président de la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ou son représentant sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le, 22 janvier 2024

Le Président de la Collectivité territoriale de Saint-Martin



Le Président de la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy



Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés conjointement par le Président de la COM de Saint-Martin, le Président de la COM de Saint-Barthélemy et le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

SECTEUR PSH

ANNEE DE TRANSMISSION DU RAPPORT	ECHEANCE TRIMESTRIELLE de transmission du rapport	ORGANISMES GESTIONNAIRES		ESMS CONCERNES	
		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE	DENOMINATION	FINESS ETABLISSEMENT
2027	1 ^{er} trimestre	ASS. CORALITA	97 010 972 4	CAMSP	97 011 547 3
				SAMSAH	97 011 552 3
	4 ^{ème} trimestre	OVE CARAIBES	97 021 337 7	MAS RESIDENCE HOM-MAGE	97 011 567 1
				IME TOURNESOL	97 011 568 9

SECTEUR PA

ANNEE DE TRANSMISSION DU RAPPORT	ECHEANCE TRIMESTRIELLE de transmission du rapport	ORGANISMES GESTIONNAIRES		ESMS CONCERNES	
		DENOMINATION	FINESS JURIDIQUE	DENOMINATION	FINESS ETABLISSEMENT
2024	1 ^{er} trimestre	CH IRENEE DE BRUYN	97 010 016 0	EHPAD LOUIS VIALENC	97 011 130 8
2026	2 ^{ème} trimestre	EHPAD BETHANY HOME	97 010 083 0	EHPAD BETHANY HOME	97 010 889 0

Agence régionale de santé

971-2024-01-30-00002

Arrêté ARS/DAOSS/SAE du 30 janvier 2024 fixant
le calendrier des périodes de dépôt des
demandes d'autorisation et de renouvellement
d'autorisation des activités de soins et
équipements matériels lourds pour les années
2024 et 2025,

ARRETE ARS/DAOSS/SAE

Fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour les années 2024 et 2025

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin,
Saint-Barthélemy

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L6122-1 à L6122-21 et R6122-23 à R6122-44 ;
- Vu** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** les décrets relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, pris en application de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 susvisée ;
- Vu** le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu** le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêt n°971-2023-11-13-00005 portant adoption du Projet Régional de Santé pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délimitation des zones du schéma de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds.

CONSIDERANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à l'autorisation prévue à l'article L6122-1 et énumérés aux articles R6122-25 et R6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les termes du 4ème alinéa de l'article L6122-9 du code de la santé publique qui précise que « les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire. » ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article R6122-29 du code de la santé publique :

- Les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ne peuvent être reçues que durant des périodes et selon des calendriers déterminés par arrêté du Directeur Général de L'ARS ;
- Ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 du décret n°2022-690 du 26 avril 2022 susvisé, le nombre minimal de périodes mentionné à l'article R6122-29 n'est pas applicable en 2024.

ARRETE

Article 1 : En application de l'article R6122-29 du code de la santé publique, les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds sont fixées selon le calendrier fixé en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr ».

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 30 JAN. 2024

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART

Annexe 1 : fenêtres de dépôt des demandes d'autorisations pour 2024

Zone supra-territoriale	
Première fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 04 mars au 03 mai 2024	13° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie

Zone régionale Guadeloupe	
Première fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 04 mars au 03 mai 2024	6° Médecine nucléaire
	<u>Equipements matériels lourds relevant de l'article R.6122-26 du code de la santé publique :</u>
	2° Equipements d'imagerie en coupe (IRM, Scanner)

Zone régionale Îles du Nord	
Première fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 04 mars au 03 mai 2024	16° Traitement de l'insuffisance rénale chronique
	<u>Equipements matériels lourds relevant de l'article R.6122-26 du code de la santé publique :</u>
	2° Equipements d'imagerie en coupe (IRM, Scanner)

Zones de proximité Grande-Terre ¹ , Basse-Terre et Saint-Martin	
Première fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 04 mars au 03 mai 2024	2° Chirurgie

¹ Clinique Les Eaux Claires référencée en zone de proximité Grande-Terre

Zone supra-territoriale	
Deuxième fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 02 septembre au 1er novembre 2024	12° Neurochirurgie

Zone régionale Guadeloupe	
Deuxième fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 02 septembre au 1er novembre 2024	5° Soins médicaux et de réadaptation 21° Activité de radiologie interventionnelle

Zone régionale Îles du Nord	
Deuxième fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 02 septembre au 1er novembre 2024	5° Soins médicaux et de réadaptation 21° Activité de radiologie interventionnelle

Zone de proximité Grande-Terre ²	
Deuxième fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 02 septembre au 1er novembre 2024	1° Médecine 3° Gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale 7° Soins de longue durée

Zone de proximité Basse-Terre	
Deuxième fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 02 septembre au 1er novembre 2024	1° Médecine

Zone de proximité Marie-Galante	
Deuxième fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 02 septembre au 1er novembre 2024	1° Médecine

² Clinique Les Eaux-Clares référencée en zone de proximité Grande-Terre

Zone de proximité Saint-Martin	
Deuxième fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 02 septembre au 1er novembre 2024	1° Médecine 14° Médecine d'urgence

Zone de proximité Saint-Barthélemy	
Deuxième fenêtre de dépôt 2024	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 02 septembre au 1er novembre 2024	1° Médecine 14° Médecine d'urgence

Annexe 2 : fenêtres de dépôt des demandes d'autorisations pour 2025

Zone régionale Guadeloupe	
Première fenêtre de dépôt 2025	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 06 janvier au 06 mars 2025	15° Soins critiques

Zone régionale Îles du Nord	
Première fenêtre de dépôt 2025	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 06 janvier au 06 mars 2025	15° Soins critiques

Zones de proximité Grande-Terre, Basse-Terre, Marie-Galante, Saint-Martin et Saint-Barthélemy	
Première fenêtre de dépôt 2025	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 06 janvier au 06 mars 2025	20° Hospitalisation à domicile

Zone supra-territoriale	
Deuxième fenêtre de dépôt 2025	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 10 mars au 09 mai 2025	11° Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie 17° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal

Zone de proximité Grande-Terre ³	
Deuxième fenêtre de dépôt 2025	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 10 mars au 09 mai 2025	4° Psychiatrie 17° Traitement du cancer

Zone de proximité Basse-Terre	
Deuxième fenêtre de dépôt 2025	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 10 mars au 09 mai 2025	4° Psychiatrie 17° Traitement du cancer

Zone de proximité Marie-Galante	
Deuxième fenêtre de dépôt 2025	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 10 mars au 09 mai 2025	17° Traitement du cancer

Zone de proximité Saint-Martin	
Deuxième fenêtre de dépôt 2025	<u>Activités de soins relevant de l'article R.6122-25 du code de la santé publique :</u>
Du 10 mars au 09 mai 2025	4° Psychiatrie 17° Traitement du cancer

³ Clinique Les Eaux Claires référencée en zone de proximité Grande-Terre

MTES

971-2024-01-24-00001

Arrêté DEAL TMES du 24 janvier 2024
portant annulation de l'arrêté du 16 décembre
2021 pour fermeture d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AUTO-ÉCOLE ROUSSEAU



Arrêté DEAL TMES du 24 JAN. 2024

portant annulation de l'arrêté du 16 décembre 2021 pour fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ÉCOLE ROUSSEAU"

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL TMES du 16 décembre 2021 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ÉCOLE ROUSSEAU, situé à Plateau Chauffours – Cour Torudu – LES ABYMES ;

Considérant la demande de réactivation de son agrément formulée par l'exploitante Madame ROUSSEAU Françoise en date du 23 décembre 2024 ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté DEAL TMES du 16 décembre 2021 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE ROUSSEAU » est annulé.

Article 2 – Madame ROUSSEAU est autorisée à exploiter, sous le n°E 19 971 0014 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « FRANÇOISE ROUSSEAU » et situé à Plateau Chauffours – Cour Torudu – LES ABYMES.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté DEAL TMES du 09 janvier 2020 portant agrément restent inchangés.

Article 4 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 24 JAN. 2024

P°/Le Préfet et par délégation,



Cheffe de l'Unité Education Routière

Claudiane MIRE DIN
DPCSR

MTES

971-2024-01-29-00001

ARRETE PREFECTORAL du 29 janvier 2024
portant mise en demeure de la société KLINGELE
de régulariser son activité de fabrication de
cartons ondulés exploitée sur la commune de
Baillif

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 janvier 2024
portant mise en demeure de la société KLINGELE de régulariser son activité de
fabrication de cartons ondulés exploitée sur la commune de Baillif**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, Livres I et VII – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L.171-7 et L. 172-1, et Livre V – Titre I – partie législative, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-7 ;
- Vu** le Code de l'environnement, Livres I et VII – partie législative, notamment ses articles R.512-46-1 à R.512-46-7) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de Guadeloupe à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu** la décision DEAL/PACT du 13 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 14 décembre

2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, suite à la visite du 9 novembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 9 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que sa capacité de production de carton était estimée à 60 t/j ;

Considérant qu'au titre de la rubrique 2445 « Transformation de papier et de carton » de la nomenclature des installations classées, cette activité est soumise à enregistrement ;

Considérant que cette activité est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement préalable, et de ce fait sans application des prescriptions associées, est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société KLINGELE de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société KLINGELE, sise ZA des pères blancs – 97134 Baillif est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de fabrication de cartons ondulés :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46 et suivants du Code de l'environnement ;
- soit en limitant son activité à 20 t/j et en mettant à jour sa déclaration vis-à-vis de la raison sociale de la société exploitante ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.

Article 2

Le délai imparti pour respecter les mesures imposées à l'article 1 est fixé à :

- 3 mois pour le dépôt du dossier d'enregistrement dans le cas où l'exploitant opte pour l'enregistrement ;
- 1 mois pour la réduction d'activité et la modification de la déclaration dans le cas où l'exploitant opte pour le maintien dans le régime déclaratif ;
- 3 mois dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité et la remise en état.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7, Titre VII du code de l'environnement.

Article 4:

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baillif pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baillif et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,
Le chef de service risques, énergie et déchets



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

PREFECTURE

971-2024-01-24-00002

Arrêté portant renouvellement agrément SSIAP
de l'INSSP



**Arrêté préfectoral n° 2024 – 003 CAB/SIDPC du 24 janvier 2024
portant renouvellement de l'agrément de l'INSTITUT NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE
pour dispenser la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie
et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3)
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'intérieur du premier alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-026/CAB du 19 septembre 2018 modifié portant agrément pour dispenser la formation d'agents des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes des niveaux SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur accordé à l'INSTITUT NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'agrément du 06 octobre 2023 de Monsieur Alain SOUCHETTE, représentant légal de l'INSTITUT NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE ;
- Vu** l'avis favorable du 21 décembre 2023 de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guadeloupe.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément pour dispenser la formation du personnel des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et pour organiser ses examens, est renouvelé :

à l'INSTITUT NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE, société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable – SASU (R.C.S Pointe-à-Pitre n°899 012 876), dont le siège social est situé 301, résidence les Jardins de Trioncelle 97122 BAIE-MAHAULT.

Article 2 – L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date du présent arrêté sous le n° 2401, qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Les dossiers de demande de renouvellement devront être adressés, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, au préfet de la Guadeloupe deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 3 – L'INSTITUT NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE, dont le représentant légal est Monsieur Alain SOUCHETTE a souscrit un contrat d'assurance 197258102 M 001 souscrit auprès de la banque populaire du 01/12/2023 au 30/11/2024.

Article 4 – L'INSTITUT NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE dispose d'un centre de formation situé 32 rue Ferdinand Forest, Zone industrielle de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, ainsi que cinq formateurs :

- M. Fred JACQUIN (SSIAP 3)
- M. Yann KISSOUN (SSIAP 3)
- M. Edwin JACQUIN (SSIAP 3)
- M. Petit-Louis CASIMIR (SSIAP 3)
- M. Caleb GODRAN (SSIAP 3)

et des moyens matériels, pédagogiques obligatoires et une autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel conformes à l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

Article 5 – L'INSTITUT NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE est déclaré comme organisme de formation auprès de la Direction du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Guadeloupe, sous le numéro 01973331797.

Article 6 – L'organisme agréé doit informer sans délai le Préfet de la Guadeloupe de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 – En cas de cessation d'activité, l'INSTITUT NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE doit aviser le préfet de la Guadeloupe et lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Adresse postale : Palais d'Orléans - Rue Lardénay - 97100 BASSE-TERRE

Article 8 – Le préfet de la Guadeloupe peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'INSTITUT NATIONAL DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de la Guadeloupe, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé.

Article 9 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 JAN. 2024


Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet Adjoint

HUMBERT Thierry

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TELERECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Laxdenoy – 97100 BASSE-TERRE

SALIM

971-2024-01-25-00002

Arrêté DAAF/SFD du 25 Janvier 2024 portant
modification attribution de la rémunération des
accompagnants des élèves en situation de
handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service Formation Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 25 janvier 2024
portant modification attribution de la rémunération des accompagnants des élèves
en situation de handicap de l'EPLEFPA de Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier de la
Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 23 août 2021 relatif à l'échelonnement indiciaire des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-67 du 25 janvier 2022 relative à l'emploi et aux activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans les établissements d'enseignement technique agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant que ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SALIM

971-2024-01-05-00002

Arrêté DAAF/STARF du 05 Janvier 2024 portant
prorogation d'une autorisation pour le
défrichement de bois situé sur le territoire de la
commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Tambour
parcelle AY n°246



Arrêté DAAF/STARF du 05 JAN. 2024

portant **prorogation** d'une autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Tambour**
Parcelle **AY** n° **246**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

- Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du **3 août 2015**, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le **28 octobre 2015** sous le n° 2015-32/STARF par laquelle Monsieur **Harry ETIENNAR** a sollicité l'autorisation de défricher **8 392 m²** sur la parcelle **AY n° 246** pour une surface cumulée de **10 000 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Tambour** ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement n°**2016-017-DAAF** en date du **16 février 2016** délivré à M. Harry ETIENNAR,
- Vu le courrier de **M. Harry ETIENNAR** en date du **10 novembre 2020** demandant la prorogation de l'arrêté ci-dessus mentionné pour une durée de **trois ans** ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement en date du **8 janvier 2021** délivré à **M. Harry ETIENNAR**,
- Vu le courrier de **M. Harry ETIENNAR** en date du **22 novembre 2023** demandant la prorogation de l'arrêté ci-dessus mentionné pour une durée de **deux ans** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Terrain(s) dont l'autorisation de défrichement est prorogée

L'autorisation de défricher accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. Harry ETIENNAR** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **PETIT-BOURG** au lieu-dit **Tambour** est prorogée.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
PETIT-BOURG	Tambour	AY	246	10 000 m²	8 392 m²

Article 2 - Sanctions

Conformément aux articles L.341-3 et L.363-1 du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'article L.341-6 est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à l'article L.363-2 lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 3 - Durée de validité – Annulation

Conformément à l'article D.341-7-1 du code forestier, la présente autorisation de défrichement est valable jusqu'au **16 février 2026**.

Ce délai ne peut être prorogé, la limite globale de cinq ans fixées par l'article D 341-7-1 du code forestier ayant été accordée.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire.

Article 4 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 5 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 6- Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **05 JAN. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROAD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Barre d'échelle
10 20 30
x1



surface autorisée à défricher:
8392 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite


Office National des Forêts
Direction Régionale de Guadeloupe
M. ÉTIENNA HARRY
Parcelle AY 246
Commune de Petit-Bourg

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe
Vincent FAUCHER

SALIM

971-2024-01-23-00002

Arrêté DAAF/SEA du 23 Janvier 2024 relatif à la
gestion de l'aide nationale à destination des
planteurs de cannes à sucre visant à compenser
les surcoûts



Arrêté DAAF/ SEA du 23 JAN. 2024

**relatif à la gestion de l'aide nationale à destination des planteurs de cannes à sucre
visant à compenser les surcoûts**

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- Vu le régime d'aide approuvé SA 103375 (2022/N) « Aide nationale à destination des planteurs de cannes à sucre visant à compenser les surcoûts » ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 313-1 et D. 313-13 et suivants relatifs à l'ASP ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2023-42 du 30 janvier 2023 portant création d'un dispositif d'aide aux planteurs de canne à sucre de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 relatif aux modalités de versement de l'aide visant à compenser les surcoûts de production agricole de la canne destinée à la production de sucre
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la convention canne 2023-2028 entre l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental, la Chambre d'agriculture et l'interprofession IGUACANNE en date du 1^{er} avril 2023,

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er : Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre visant à compenser les surcoûts, au titre de la campagne 2023, est mis en œuvre conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2023. Le montant unitaire d'aide à la surface pour la Guadeloupe est de 447€.

Article 2 : A la date de l'arrêté, et suite à l'instruction réalisée par la DAAF, un premier paiement au titre de la campagne 2023 pour un montant de est imputé sur la délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire faite à l'Agence de Services et de Paiement pour un montant de 3 631 009,05 €.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 JANV. 2024



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.